

VILLE DE NOUMEA

POLE VIE LOCALE

DIRECTION DE LA VIE
CITOYENNE EDUCATIVE ET
SPORTIVE

SERVICE MUNICIPAL DES
SPORTS

AR/HH/Interne : 369

N° 2019/14

134

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Modification du règlement intérieur du Centre Aquatique de Nouméa

P.J. : - 1 projet de délibération
- 1 projet de règlement intérieur

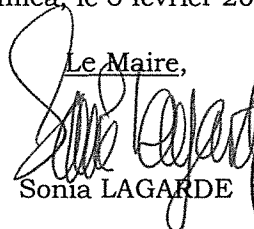
Le Centre Aquatique de Nouméa a été ouvert au public gratuitement entre le 26 décembre 2018 et le 13 janvier 2019, ce qui a permis de tester les conditions d'exploitation de ce nouvel équipement sportif de grande ampleur, en faisant apparaître la nécessité de quelques ajustements. L'actualisation du règlement intérieur du Centre Aquatique de Nouméa, adopté par délibération n° 2018/1001 du 20 décembre 2018, permettra ainsi d'optimiser les conditions de surveillance des baigneurs et de limiter les risques de contamination des bassins.

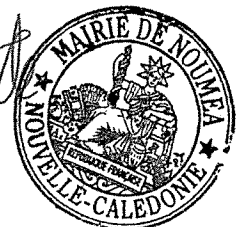
Lors de cette phase d'exploitation, il a en effet été constaté qu'un nombre important d'enfants ne sachant pas nager accédait à certains bassins sans la présence d'un adulte. Cette situation a conduit les maîtres-nageurs en charge de la surveillance à porter assistance à des baigneurs en détresse de façon récurrente.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de relever de 8 ans à 10 ans l'âge minimum des enfants autorisés à accéder à l'équipement sans la présence adulte. Cependant, des sessions spéciales pour les moins de 8 ans pourront être proposées durant l'année. Par ailleurs, il est proposé de rendre obligatoire le port du bonnet de bain et du maillot de bain classique dans l'ensemble des bassins y compris pour les toboggans. Concernant la vague statique, le port du bonnet de bain n'est pas obligatoire et le maillot de bain classique pourra être porté sous un short de bain.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 6 février 2019

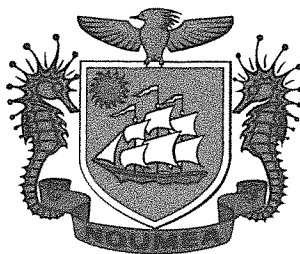
Le Maire,

Sonia LAGARDE



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

01 MAR. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



VILLE DE NOUMEA

134

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 26 février à 17 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

	Mme	Sonia LAGARDE	M.	Alexandre MACHFUL
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	Mme	Janine BAJON
	Mme	Kareen CORNAILLE	Mme	Karine DESTOURS
	M.	Marc MANSEL	Mme	Laurène CASSAGNE
DATE DE CONVOCATION	Mme	Chantal BOUYE	M.	Christophe DELESSERT
18.02.2019	Mme	Diane BUI-DUYET	Mme	Charlène SOERIP
	Mme	Françoise SUVE	M.	Marc DESCHAMPS
	M.	Dominique SIMONET	Mme	Liliane CONDOUMY
	Mme	Anne-Christine CHIMENTI	Mme	Isabelle LAFLEUR
	Mme	Patricia VAN RYSWYCK	M.	Philippe BLAISE
DATE D'AFFICHAGE	M.	Tristan DERYCKE	M.	Jean-Claude BRIAULT
19.02.2019	Mme	Tuilogona O'CONNOR	Mme	Dominique KORFANTY
	Mme	Valérie LAROQUE	Mme	Dina REY
	M.	Mathieu OUANEMA	M.	Hnadriane HNADRIANE

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de		M.	Daniel LEROUX	M.	Patrick SENS
conseillers en exercice	: 53	M.	Marc ZEISEL	Mme	Jinezi Annie QAEZE
		M.	Nicolas VIGNOLES	M.	André WAMO
Nombre de présents	: 28	Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	M.	Gaël YANNO
Nombre de votants	: 42	Mme	Martine LAGNEAU	Mme	Isabelle CHAMPMOREAU
(14 procurations)		M.	Pierre FAIRBANK	Mme	Sonia BACKES
		Mme	Sabine KAGY	Mme	Félicia BALLANGER
		M.	Christophe OBLED	M.	Jonas TAOFIFENUA
		M.	Kalisito MUSUMUSU	M.	Charles ERIC
		Mme	Germaine NEWEDOU	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI
		M.	Christophe CHEVILLON	M.	Angélo PITO
		Mme	Christine BELLET	Mme	Mireille LEVY
		M.	Henri OUILLEMON		

Madame Diane BUI-DUYET a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2019/134
modifiant le règlement intérieur du Centre Aquatique de Nouméa

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 26 FEV. 2019

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 23/CP du 1^{er} juin 2010 portant dispositions administratives applicables aux piscines et fixant les principes généraux en matière de normes sanitaires et d'hygiène applicable aux piscines et aux eaux de baignade en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2018/1001 du 20 décembre 2018 adoptant le règlement intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) du Centre Aquatique de Nouméa (CAN),

VU la note explicative de synthèse n° 2019/14 du 6 février 2019,

VU le règlement intérieur modifié du Centre Aquatique de Nouméa ci-annexé,

La commission conjointe de l'Administration Générale / de la Jeunesse et des Sports entendue en séance du 14 février 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

01 MAR. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 1^{er} /

Au point 2 de l'article 6 du règlement intérieur, relatif à l'âge en deçà duquel un enfant doit être accompagné d'un adulte au bord du bassin, le chiffre 8 est remplacé par le chiffre 10.

ARTICLE 2 /

À l'article 6 du règlement intérieur, le paragraphe relatif aux points particuliers est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

«Points particuliers :

- ❖ L'espace ludique (bassin détente, loisirs, toboggan, penta glisse, vague statique) est accessible sans bonnet de bain à l'exception du bassin d'apprentissage lors de cours scolaire ou autres cours d'apprentissage collectif.
- ❖ Les baigneurs ayant accès uniquement à la vague statique pourront porter exceptionnellement un short de bain.»

LIRE :

«Points particuliers :

- ❖ Le port du bonnet de bain et du maillot de bain classique sont obligatoires dans l'ensemble des bassins et des toboggans du centre aquatique.
- ❖ La vague statique sera accessible sans bonnet de bain et le port d'un short de bain sera autorisé par-dessus le maillot de bain classique.»

ARTICLE 3 /

Le point 2 du paragraphe relatif à la réglementation de la vague statique de l'article 6 du règlement intérieur est rédigé comme suit, afin de rendre la présence d'un adulte obligatoire :

- «La vague statique sera accessible à partir de 8 ans qu'en présence d'un adulte ; cependant, des sessions spéciales pour les moins de 8 ans pourront être proposées durant l'année».

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

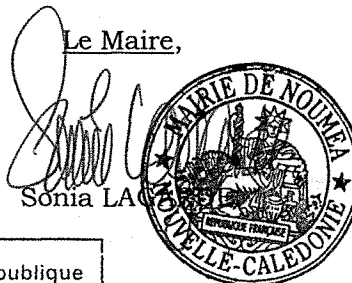
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 26 FEV. 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE - 1 MARS 2019

Le Maire,

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
D.F. (dont T.P.S.)	- 2
D.V.C.E.S.	- 1
AFFICHAGE	- 1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

01 MAR. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

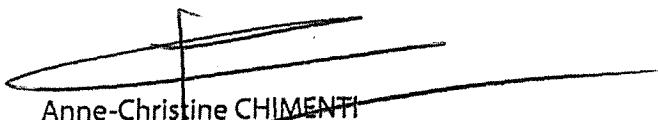
Le Maire certifie que par le présent acte
ayant été transmis le - 1 MARS 2019
au Commissaire Délégué

~~et notifié le~~

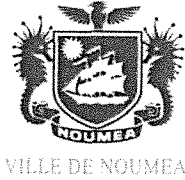
et / ou publié le - 4 MARS 2019
est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,


Anne-Christine CHIMENTI
9^e adjointe au Maire
chargée des finances

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CENTRE AQUATIQUE DE MAGENTA**



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

01 MAR. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

VU la loi n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 23/CP du 1^{er} juin 2010 portant dispositions administratives applicables aux piscines et fixant les principes généraux en matière de normes sanitaires et d'hygiène applicable aux piscines et aux eaux de baignade en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté n° 2010-3053/GNC du 14 septembre 2010 pris en application de l'article n° 5 de la délibération n° 23/CP du 1^{er} juin 2010 relatif au modèle de règlement intérieur type ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2018/1001 du 20 décembre 2018 adoptant le règlement intérieur et le Plan d'Organisme de la Surveillance et des Secours (POSS) du Centre Aquatique de Nouméa (CAN).

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2019/... du 26 février 2019 modifiant le règlement intérieur du Centre Aquatique de Nouméa (CAN),

CONSIDERANT que la Ville Nouméa, propriétaire, met à disposition des clubs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

CONSIDERANT que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

CONDITIONS GENERALES ET REGLES D'UTILISATION

Article 1 : OBJET

Le présent règlement définit les modalités d'utilisation du Centre Aquatique de Magenta, afin que chaque utilisateur prenne connaissance des règles de cet établissement recevant du public et dont la caractéristique est d'être un milieu à risque.

Article 2 : EXPLOITANT

L'exploitation du Centre Aquatique de Magenta est assurée par la Ville de Nouméa au travers du Service Municipal des Sports.

La Ville de Nouméa met à disposition des usagers, des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) et des agents titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), afin d'assurer leur sécurité et la qualité du service public.

L'exploitant s'engage à afficher de façon visible les documents réglementaires visant à informer les usagers sur le fonctionnement, l'hygiène et la sécurité de l'établissement.

Article 3 : HEURES D'OUVERTURE

Le Centre Aquatique de Magenta est ouvert au public suivant les horaires affichés à l'entrée de l'établissement.

Les bassins devront être évacués 15 min avant la fermeture de l'établissement.

Article 4 : DROIT D'ENTREE

Durant les heures d'ouverture aux usagers, l'accès au Centre Aquatique de Magenta est subordonné au paiement d'un droit d'entrée suivant un tarif établi par délibération du conseil municipal.

La tarification des droits d'entrée sera affichée à l'entrée de l'établissement.

Des bracelets seront remis pour l'accès à la vague statique, le toboggan et le penta-glisse. En fin de session, les bracelets seront récupérés par le MNS.

Article 5 : POLICE DE L'ETABLISSEMENT

La municipalité se réserve le droit d'interdire l'accès aux personnes :

- Présentant des signes d'ivresse manifestes ;
- Ayant une tenue indécente ;
- Etant en état de malpropreté évidente et/ ou affectées de plaies ou de signes caractéristiques de maladie contagieuse ;
- Faisant preuve d'agressivité ou armées ;
- Accompagnées d'animaux même tenus en laisse ;
- Ne s'étant pas acquittées du droit d'entrée.

Article 6 : ACCES AU BASSIN, ESPACE LUDIQUE ET VAGUE STATIQUE

- Les utilisateurs accédant au bassin doivent se conformer aux étapes du chemin du baigneur.
- Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure au bord du bassin.
- Les baigneurs se doivent d'arriver en tenue de bain correcte et adaptée à la baignade : Maillot de bain et bonnet obligatoire. Ceci implique que les shorts de plage, shorts bermudas, sous-vêtements de type : caleçon/boxer/ string, sont interdits au bord du bassin.

Points particuliers :

- ❖ Le port du bonnet de bain et du maillot de bain classique sont obligatoires dans l'ensemble des bassins et des toboggans du centre aquatique.
- ❖ La vague statique sera accessible sans bonnet de bain et le port d'un short de bain sera autorisé par-dessus le maillot de bain classique .
- Il est interdit de pénétrer chaussé (claquette également) sur les plages.
- Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.
- Les baigneurs ne doivent pas utiliser le pédiluve à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

- La pratique du monokini, nudisme est interdite dans l'établissement.
- Les personnes doivent savoir suffisamment nager sauf s'il s'agit de cours de natation dispensés sous la surveillance de MNS diplômés autorisés par le Service Municipal des Sports.

➤ **Règlementation de la vague statique :**

- Seules les personnes ayant un bracelet justifiant une réservation pourront accéder à l'activité ;
- La vague statique sera accessible à partir de 8 ans qu'en présence d'un adulte, cependant, des sessions spéciales pour les moins de 8 ans pourront être proposées durant l'année ;
- L'autorisation d'entrer dans la partie glisse sera déterminée par le Maître-Nageur ;
- La zone autour de la commande de la vague statique doit être libre d'accès ;
- Le nombre maximal par groupe sera de 6 personnes, excepté pendant les créneaux de location où l'effectif maximal est fixé à 12 personnes ;
- Le temps de la session est de 30 minutes ;
- Le temps maximum d'un passage sera fixé à 2 minutes ;
- Le port de montre, bijoux ou autres objets pouvant blesser un tiers et endommager la structure est interdit.

➤ **Règlementation du toboggan et des penta-glisses :**

- Seules les personnes ayant un bracelet justifiant une réservation pourront accéder à l'activité ;
- La taille minimum est de 120 cm, en deçà l'enfant devra être accompagné pour la descente d'une personne majeure ;
- L'âge minimum est de 3 ans ;
- Le poids maximum est de 120 kg ;
- Les départs s'effectueront un par un dès le bassin de réception dégagé ;
- Pour les penta-glisses, la glisse s'effectuera en position assise ou allongée uniquement sur le dos les membres inférieurs orientés vers le bassin de réception ;
- Pour le toboggan, la glisse s'effectuera uniquement en position allongée les membres inférieurs orientés vers le bassin de réception ;
- Sur les penta-glisses, il est interdit de passer d'un couloir à un autre durant la glissade ;
- Il est interdit de s'arrêter et de remonter en cours de glissade ;
- Le bassin de réception doit être évacué rapidement ;
- La sortie du bassin de réception s'effectue au niveau de l'escalier situé à côté du MNS ;
- La sortie de réception du toboggan s'effectue le long du muret jusqu'aux escaliers situés à côté du MNS ;
- Le port de montre, bijoux ou autres objets pouvant blesser un tiers et endommager la structure est interdit ;

➤ **Règlementation du bassin détente :**

- L'âge minimum est de 12 ans ;
- Une attitude calme, sans mouvement brusque et respectueuse est requise ;
- Il est interdit d'obstruer les sorties d'eau (jets massant, plaques à bulles...) ;
- Il est interdit de franchir ou de s'installer sur les murets situés entre les différents bassins ;

➤ **Règlementation du bassin d'apprentissage :**

- Il est interdit de plonger ;
- Il est interdit de s'installer sur l'espace dédié au MNS situé entre le bassin d'apprentissage et le bassin loisirs

➤ **Règlementation du bassin loisirs :**

- Il est interdit de plonger ;
- Il est interdit de s'installer sur l'espace dédié au MNS situé entre le bassin loisirs et le bassin d'apprentissage ;
- Il est interdit de franchir ou de s'installer sur les murets situés entre les différents bassins.

➤ **Règlementation du bassin petite enfance et lagune de jeux :**

- Il est interdit de plonger ;
- Les enfants doivent obligatoirement être sous la surveillance d'une personne majeure ;
- L'âge maximum est de 8 ans, cependant il sera accepté que des personnes se positionnent aux abords du bassin pour la surveillance.

Article 7 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

➤ **Hygiène**

- L'accès au bassin est formellement interdit à toute personne présentant un état de malpropreté évidente, affectée de plaies ou porteuses de signes caractéristiques de maladies contagieuses ;
- Les enfants en bas âge devront, pour accéder aux bassins être munis d'une couche de baignade ;
- Les baigneurs doivent se conformer au « chemin du baigneur » qui débute dès l'entrée dans les vestiaires afin d'assurer les normes d'hygiène règlementaires ;
- Ceci implique une interdiction de se déplacer chaussé (chaussures, tongs, claquettes...) au-delà des vestiaires individuels/collectifs, une utilisation des vestiaires individuels/collectifs pour se changer, un passage aux sanitaires est fortement conseillé et obligatoire aux douches ainsi que dans le pédiluve.
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement : bassin, pelouses synthétiques, gradins ;
- Il est interdit de cracher ou de mâcher du chewing-gum autour des bassins ;
- Il est interdit de manger dans l'enceinte de l'établissement, excepté à l'intérieur du snack ;
- Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement même tenus en laisse ;
- Les espaces engazonnés ne sont pas ouverts aux public.

➤ **Quiétude :**

- Pas de matériels multimédia... ;
- Pas d'enceintes musicales ou matériels autres ;
- Pas de perturbations comportementales, sonores ou autres... ;
- Respecter des usages et des comportements compatibles avec le fonctionnement et l'ambiance normaux des lieux.

➤ **Sécurité**

- Il est interdit de pousser, courir, se livrer à des jeux violents, pratiquer l'apnée et de se livrer à tout acte de nature à porter préjudice à la santé, tranquillité des baigneurs mais aussi au bon ordre et à la propreté de l'établissement ;
- La consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte de l'établissement, excepté à l'intérieur du snack et sous réserve d'obtention par le gestionnaire des autorisations réglementaires idoines ;
- L'utilisation de matériel non prévu à la nage en piscine (palmes de chasses sous-marine, mono palmes, bouées gonflables, ballons, bodyboard...) est soumise à l'appréciation des maîtres-nageurs ;
- La pratique de l'apnée durant les heures d'ouverture au public est strictement interdite. L'apnée pourra se pratiquer au travers d'une association selon des règles précises (cf. « Conditions particulières ») ;
- Toute personne contrevenant aux dispositions du règlement intérieur est passible d'expulsion immédiate ne donnant lieu à aucun remboursement.

Article 8 : RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT, DU PERSONNEL ET DES USAGERS

- La responsabilité de la Ville ne peut être engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration particulière d'objets/vêtements appartenant aux usagers/personnes accompagnatrices. Des casiers sont mis à disposition afin d'éviter ces désagréments ;
- La responsabilité du personnel comprend : l'hygiène, la sécurité et l'information concernant les usagers de l'établissement. Concernant la sécurité, tout accident nécessitant l'évacuation du bassin déchargera les maîtres-nageurs de la responsabilité de surveillance. Les maîtres-nageurs veilleront à la protection des mineurs et se verront attribuer le droit de visionner les APN (Appareils Photos Numériques) en cas de doutes/comportements suspects ;
- La responsabilité des usagers est de s'informer des règles en vigueur concernant l'établissement, de restituer tout objet trouvé au guichet ou auprès des maîtres-nageurs, de signaler tout dysfonctionnement ou dégradations commises. Par conséquent, tout usager accepte implicitement le présent règlement par le fait de s'acquitter du droit d'entrée. Tout manquement au respect de ce règlement impliquera une expulsion immédiate sans remboursement possible.

CONDITIONS PARTICULIERES

➤ **Cours de natation :**

Durant les heures d'ouvertures au public, seuls les maîtres-nageurs employés par la Ville de Nouméa sont habilités à enseigner des cours de natation. Tous types d'encadrement (lucratif ou bénévole) qu'il soit d'apprentissage ou de perfectionnement par des personnes extérieures pour des particuliers est interdit.

➤ **Scolaires :**

- Durant les heures de scolarité, des lignes d'eau seront attribuées aux élèves. Deux lignes d'eau resteront réservées au grand public ;
- Les élèves ne pourront avoir accès au bassin qu'en présence de leur professeur après accord des maîtres-nageurs ;

- Les enseignants ne pourront pas se baigner en même temps que les élèves et devront assurer la surveillance et l'encadrement de leur groupe respectif ;
- Il sera demandé aux enseignants ainsi qu'aux accompagnateurs d'être en tenue de bain ou tenue sportive au bord du bassin sous peine de se voir interdire l'accès.

➤ **Centre de Vacances et de Loisirs :**

- La réservation des créneaux devra se faire par demande écrite à l'intention du Chef de bassin et être validée par le Service Municipal des Sports ;
- Pour accéder à l'établissement de bain, les groupes devront se conformer à la réglementation relative à l'établissement ainsi que celle relative à l'organisation des centres de vacances et de loisirs.
- Il s'ensuit que les responsables devront :
 - S'assurer que leur personnel encadrant soit à jour de leur diplôme ;
 - Présenter une liste nominative des enfants indiquant leur âge ainsi que le nom des accompagnateurs ;
 - Respecter le taux d'encadrement qui se définit : - pour les groupes d'enfants ayant plus de 6 ans, l'effectif est de 10 enfants /animateur et l'effectif maximum dans l'espace de baignade sera de 40 enfants ;
 - Pour les groupes d'enfants ayant moins de 6 ans, l'effectif sera de 5 enfants/animateur et l'effectif maximum dans l'espace de baignade sera de 25 enfants.
- L'aire d'évolution des CVL sera définie par les maîtres-nageurs en fonction de la fréquentation de la piscine ;
- Un test de nage ainsi qu'un rappel des règles de sécurité sera pratiqué avant chaque séance.

➤ **Associations sportives :**

- Les associations sportives n'ont accès au bassin que durant les heures leur étant réservées. Si celles-ci se juxtaposent aux horaires du public, les associations seront soumises à la réglementation relative à l'établissement (tenue, consignes de sécurité, respect des usagers...). Les éducateurs, quant à eux, bénéficient d'une dérogation concernant leur tenue (pieds nus obligatoire).
- Concernant les pratiques dites à risques (apnée, plongée en bouteilles), elles sont soumises à des consignes spécifiques.

➤ **Apnée :**

- Les séances sont obligatoirement encadrées par un initiateur d'apnée diplômé de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins.
- L'initiateur ne peut prendre en charge que 12 pratiquants au maximum. Le déroulement de la séance se fera au minimum par binôme de même niveau afin d'assurer une sécurité optimale.

➤ **Plongée en bouteille :**

- Les exercices de plongée sous-marine en bouteille ne seront autorisés que sous la surveillance d'un moniteur diplômé d'état dans cette discipline.

Article 9 : DIFFUSION ET AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée de la piscine et communiqué à tout utilisateur susceptible de réserver des créneaux au sein de l'installation.

Article 10 : DUREE

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal et peut être révisé à tout moment par celui-ci.

Article 11 : EXECUTION

Le Maire ou ses représentants sont chargés de l'exécution du présent règlement intérieur.